

RÈGLEMENT N° 417

RÈGLEMENT N° 417 RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDITS DE TAXES FONCIÈRES PERMETTANT DE FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Considérant que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges, en vue de stimuler l'activité économique, peut accorder un programme d'incitatifs fiscaux pour les entreprises cherchant à s'établir sur son territoire ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018;

Considérant qu'une copie du résumé du projet de règlement a été mise à la disposition du public et que la présentation a été effectuée par le directeur général et secrétaire-trésorier ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement portant le numéro 417 et statue, par le règlement ce qui suit :

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement n° 417 relatif à un programme de crédits de taxes foncières favorisant le développement économique des entreprises sur le territoire de Notre-Dame-des-Neiges* ».

Article 2 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Officier responsable :	Le directeur général et secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée par la municipalité.
Municipalité :	La municipalité Notre-Dame-des-Neiges.
Personnes admissibles :	Toute personne qui exploite, dans un but lucratif, une entreprise industrielle de type manufacturière au sens de l'article 92.2 de la <i>Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)</i> .
Exercice financier:	Correspond au 1 ^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3: Programme

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. C-47.1)*, la municipalité adopte un programme d'incitatifs fiscaux à trois volets :

- Section A) Volet I Crédit de taxes foncières pour construction ou rénovation d'un immeuble
- Section B) Volet II Crédit de taxes foncières pour construction ou rénovation d'un immeuble

Section C) Volet III Crédit de taxes foncières pour construction ou rénovation d'un immeuble

Section A

Volet I **Crédit de taxes foncières pour construction ou rénovation d'un immeuble**

Article 4 : **Crédit de taxes foncières visant à favoriser la construction ou l'agrandissement d'un immeuble industriel**

La municipalité adopte un programme de crédits de taxes foncières pour compenser l'augmentation des taxes foncières, ci-après appelé « *programme* » pour favoriser, l'implantation ou l'agrandissement d'entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 : **Immeuble visé**

Seules sont admissibles au crédit de taxes foncières prévu au premier alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont propriétaires d'un immeuble affecté à l'usage « Industrie manufacturière » en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*.

Les secteurs d'activités admissibles sont élaborés à l'Annexe 1.

Article 6 : **Autres conditions d'admissibilité**

En vertu du 3° alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, l'aide ne pourra être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1- On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité de la MRC les Basques ;
- 2- Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Ne sont pas admissibles les bâtiments accessoires, les bâtiments exempts de toutes taxes foncières ou scolaires en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., e. F- 2.1)* et les bâtiments à utilisation saisonnière.

Article 7 : **Travaux admissibles**

Les travaux admissibles sont les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment qui respectent les conditions suivantes :

- 1° L'exécution des travaux ne débute qu'après l'émission du permis de construction ;
- 2° Les travaux débutent dans les 180 jours suivants la délivrance du permis de construction ;
- 3° Les travaux sont exécutés au plus tard douze mois après la date d'émission du permis de construction et réalisés en conformité du permis émis et de toutes dispositions des règlements municipaux.

Article 8 : **Crédits de taxes foncières**

Pour tout immeuble admissible en vertu des articles 5 et 6 du présent règlement ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 7, la municipalité accorde des crédits de taxes foncières dans le but de compenser, en partie, l'augmentation des taxes foncières,

résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux. Cependant, de tels crédits de taxes foncières ne sont accordés que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 125 000 \$. Les montants et la période d'étalement des crédits de taxes foncières sont déterminés de la manière décrite à l'article 9.

En vertu du 2^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la valeur totale des crédits de taxes foncières qui pourra être accordée, pour l'ensemble des immeubles visés, par la municipalité ne pourra excéder 50 000 \$ par exercice financier.

Article 9 : Montants et période d'étalement des crédits de taxes foncières générales

Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes foncières et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

- 1^o pour l'exercice financier de la municipalité au cours duquel la modification du rôle prend effet ainsi que pour le premier exercice complet suivant l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet, ce montant est égal à 75% de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière qui est effectivement dû;

(Exemple: Réception du certificat de modification ayant une date effective au 1^{er} décembre 2018 pour une augmentation de valeur de l'immeuble de 150 000 \$.

Traitement des crédits de taxes foncières pour l'exercice de l'année 2018 et 2019 :

Exercice financier 2018 (en cours) :

- 1^{er} décembre au 31 décembre (31 jours) = $31/365 \times 150\,000 \$ \times 75\% \times$ taux de la taxe foncière de l'exercice financier 2018;

Exercice financier 2019 (premier exercice complet) :

- 1^{er} janvier au 31 décembre (365 jours) = $150\,000 \$ \times 75\% \times$ taux de la taxe foncière de l'exercice financier 2019

- 2^o pour le deuxième exercice financier complet de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet, ce montant est égal à 50% de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière qui est effectivement dû;

Deuxième exercice financier 2020 (exercice complet) :

- 1^{er} janvier au 31 décembre (365 jours) = $150\,000 \$ \times 50\% \times$ taux de la taxe foncière de l'exercice financier 2020

- 3^o pour le troisième exercice financier complet de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel la modification du rôle prend effet, ce montant est égal à 25% de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière qui est effectivement dû;

Troisième exercice financier 2021 (exercice complet) :

- 1^{er} janvier au 30 novembre (334 jours) = $334/365 \times 150\,000 \$ \times 25\% \times$ taux de la taxe foncière de l'exercice financier 2021

- 4^o pour le troisième exercice financier complet de la municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été exécutés, s'il y a création de cinq (5)

emplois permanents à temps plein et plus, alors le montant de crédit de taxes foncières applicable sera majoré de 50% en lieu et place du montant indiqué au 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 9.

Troisième exercice financier 2021 (exercice complet) :

1^{er} janvier au 31 décembre (334/365 jours) = 334/365 x 150 000 \$ x 50% x
taux de la taxe foncière de l'exercice financier 2021

Article 10 : Variation des montants des crédits

Si au cours de la période d'étalement dont il est fait mention à l'article 9, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1)*, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

Section B

Volet II Crédit de taxes foncières favorisant la vente d'un terrain vacant dans le but de construire un immeuble destiné aux affaires

Article 11 : Volet II du programme - crédits de taxes foncières visant à favoriser l'achat d'un terrain vacant dans le but de construire un immeuble destiné aux affaires

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. C-47.1)*, la municipalité adopte un programme de crédits de taxes foncières pour favoriser l'achat d'un terrain vacant dans le but d'exploiter une entreprise œuvrant dans les secteurs d'activités mentionnés à l'article 12 du présent règlement.

Article 12 : Immeuble visé

Seules sont admissibles au crédit de taxes foncières les *Personnes admissibles* désirant exploiter, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé ou une coopérative.

Le terrain vacant doit être constructible en vertu du règlement n° 190 de zonage de la municipalité.

L'immeuble à être construit doit être destiné à l'une des activités suivantes : industrielles, commerciales, institutionnelles ou résidentielles locatifs de 5 logements et plus.

Article 13 : Autres conditions d'admissibilité

En vertu du 3^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, l'aide ne pourra être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1 On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité de la MRC les Basques ;
- 2 Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Ne sont pas admissibles les activités nécessitant la construction des bâtiments accessoires, les bâtiments exempts de toutes taxes foncières ou scolaires en vertu de l'article 204 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., e. F- 2.1) et les bâtiments à utilisation saisonnière.

Ne sont pas admissibles les résidences privées, les bâtiments destinés à l'entreposage, les immeubles locatifs de 4 logements et moins et les résidences privées ayant un espace exploitant une entreprise (Exemple : salon de coiffure, massothérapie, etc.).

Article 14 : Crédits de taxes foncières

Pour toute activité admissible en vertu des articles 12 et 13 du présent règlement ayant fait l'objet d'un permis de construction de la municipalité, celle-ci accorde un crédit de taxes foncières dans le but de favoriser l'achat d'un terrain vacant dans le but d'y construire un immeuble destiné aux affaires admissibles.

Le crédit de taxe correspond à 100% de la taxe du terrain à l'émission du permis de construction.

Le crédit de taxe sera appliqué l'année suivant le début des opérations dans le nouveau bâtiment sis sur le terrain en objet.

La valeur totale des crédits de taxes foncières qui pourra être accordée, pour l'ensemble des immeubles visés, par la municipalité ne pourra excéder 10 000 \$ par exercice financier.

Section C

Volet III Crédit de taxes foncières favorisant la relève et le transfert d'entreprises

Article 15 Crédits de taxes foncières visant à favoriser la relève et le transfert d'entreprises

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. C-47.1)*, la municipalité adopte un programme de crédits de taxes foncières pour favoriser la relève et le transfert d'entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités mentionnés à l'article 16 du présent règlement.

Article 16 : Immeuble visé

Seules sont admissibles au crédit de taxes foncières, les nouveaux propriétaires exploitants des immeubles commerciaux, industriels et agricoles non traditionnel à but lucratif, situés sur le territoire de la municipalité.

Article 17 : Autres conditions d'admissibilité

En vertu du 3^e alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, l'aide ne pourra être accordée lorsque l'immeuble visé est dans l'une des situations suivantes :

- 1 Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Ne sont pas admissibles les activités nécessitant la construction des bâtiments accessoires, les bâtiments exempts de toutes taxes foncières ou scolaires en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., e. F- 2.1)* et les bâtiments à utilisation saisonnière.

Ne sont pas admissibles le transfert ou la vente de résidences privées, d'immeubles locatifs et les résidences privées ayant un espace exploitant une entreprise (Exemple : salon de coiffure, massothérapie, etc.).

Ne sont pas admissibles les bâtiments destinés à l'entreposage et les bâtiments agricoles exploitant des productions encadrées par une Gestion de l'Offre ou par une assurance stabilisation.

Article 18 : Crédits de taxes foncières

Pour toute activité admissible en vertu des articles 16 et 17 du présent règlement, la municipalité accorde un crédit de taxes foncières dans le but de favoriser le transfert et la relève d'une entreprise à but lucratif.

Le crédit de taxes foncières correspond à 50% de la taxe foncière établie à l'achat du bâtiment (incluant le terrain).

Le crédit de taxes foncières sera appliqué l'année suivant l'achat de l'immeuble.

La valeur totale des crédits de taxes foncières qui pourra être accordée, pour l'ensemble des immeubles visés, par la municipalité ne pourra excéder 10 000 \$ par exercice financier.

Clauses générales

Article 19 : Bâtiments abritant des usages admissibles et non admissibles

Si un bâtiment est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un usage et que seulement un ou certains de ces usages sont admissibles, alors le montant des crédits de taxes foncières est déterminé à l'annexe des immeubles non résidentiels déposée par l'évaluateur pour le ou les usages admissibles.

Article 20 : Substitution d'usages

Si, au cours d'une année d'imposition, dans un bâtiment, un usage est remplacé par un usage non admissible ou si, à l'inverse, un usage non admissible est remplacé par un usage admissible, l'attribution, l'annulation et la modification du montant des crédits de taxes foncières en découlant n'est effectuée qu'à compter de l'année d'imposition suivante sauf si l'évaluation de l'immeuble est modifiée à la suite des travaux.

Article 21 : Immeubles non imposables

Ne sont pas admissibles à des crédits de taxes foncières les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1)*.

Article 22 : Requête

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'*Officier responsable* une requête écrite. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction pour les volets I et II.

En ce qui concerne le volet III, seule une requête écrite est requise auprès de l'*Officier responsable*.

Article 23 : Contestation de la valeur d'un immeuble

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes foncières en vertu du présent règlement, est contestée, les crédits de taxes foncières ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

Article 24 : Mode de paiement et arrérages de taxes foncières

Le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement est crédité directement au compte de taxes foncières de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement telles qu'établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil de la municipalité.

Article 25 : Interruption de l'aide accordée

Si la personne bénéficiant du programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée au règlement, la municipalité cessera de créditer le compte de taxes foncières de l'immeuble visé à compter de l'évènement.

L'interruption du crédit de taxes foncières pourra être levée uniquement si les conditions sont remplies à nouveau par la personne mentionnée au premier alinéa. Dans ce cas, le temps d'interruption est calculé dans le terme du crédit de taxes foncières.

Article 26 : Transfert de l'aide

Le crédit de taxes foncières est transférable dans le cas d'une vente du bâtiment ou de l'entreprise à la condition que les activités qui s'exercent dans le bâtiment soient maintenues.

Article 27 : Remboursements

Lorsque, au cours d'un exercice financier de la municipalité, un crédit de taxes foncières relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes foncières pour cet exercice financier ait été payé, alors ce crédit fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble ; ce remboursement demeure un crédit de taxes foncières au sens de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*

Article 28 : Réclamation au bénéficiaire

La municipalité peut réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement et de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

Article 29 : Dispositions interprétatives

L'article 14.1 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre c-27-1)* et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15)* ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu des différents programmes d'aide édictés dans le présent règlement et découlant de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la municipalité Notre-Dame-des-Neiges, ce 14^e jour du mois de mai 2018

Signé

M. Jean-Marie Dugas, maire

M. Philippe Massé, directeur général

Avis de motion et présentation : 12 mars 2018

Date de l'adoption du règlement : 14 mai 2018 par la résolution n° 05.2018.90

Affichage et entrée en vigueur le 27 août 2018

Règlement n° 417 – Annexe 1

Liste des codes d'activités économiques admissibles aux programmes

Note : Dans le cas où il y a activités mixtes, le demandeur devra démontrer que l'activité principale fait partie de la liste suivante. Aucune vente aux détails n'est admissible.

Agriculture

- 0121 Apiculture
- 0211 Élevage d'animaux à fourrure
- 0219 Autres élevages
- 0151 Culture des fruits
- 0152 Culture des légumes
- 0159 Culture mixte des fruits et légumes
- 0161 Culture des champignons
- 0162 Culture en serre
- 0163 Exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière
- 0169 Autres spécialités horticoles

Industries des aliments

- 1011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf volaille)
- 1012 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
- 1019 Industrie des boyaux à saucisses naturels
- 1021 Industrie de la transformation du poisson
- 1031 Conserveries de fruits et légumes
- 1032 Industrie des fruits et légumes congelés
- 1039 Industrie des produits alimentaires à base de fruits et légumes
- 1071 Industries des biscuits
- 1072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie
- 1081 Industrie du sucre de canne et de betterave
- 1083 Industrie des confiseries et du chocolat
- 1091 Industrie du thé et du café
- 1092 Industrie des pâtes alimentaires
- 1093 Industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
- 1099 Autres industries de produits alimentaires

Industries des boissons

- 1111 Industrie des boissons gazeuses
- 1121 Industrie des alcools destinés à la consommation
- 1131 Industrie de la bière
- 1141 Industrie du vin et du cidre

Industrie du tabac

- 1211 Industrie du tabac en feuille
- 1221 Industrie des produits du tabac

Industries des produits du caoutchouc

- 1511 Industrie des pneus et chambres à air

1521 Industrie des boyaux et courroies en caoutchouc

1599 Autres industries de produits en caoutchouc

Industries des produits en matière plastique

1611 Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée

1621 Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique

1631 Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

1641 Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée

1651 Industrie des produits d'architecture en matière plastique

1661 Industrie des contenants en matière plastique (sauf en mousse)

1691 Autres industries de sacs en matière plastique

1699 Autres industries des produits de matière plastique

Industries du cuir et des produits connexes

1711 Tanneries

1712 Industrie de la chaussure

1713 Industrie des valises, bourses et sacs à main

1714 Industrie des accessoires pour bottes et chaussures

1719 Autres industries du cuir et des produits connexes

Industries textiles de première transformation

1811 Industrie des fibres synthétiques et des filés de filaments

1821 Industrie de la filature et du tissage de la laine

1822 Industrie de la filature et du tissage du coton

1824 Industrie du tissage de fibres synthétiques

1829 Autres industries des filés et tissus tissés

1831 Industrie des tissus tricotés

Industries des produits textiles

1911 Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles

1921 Industrie des tapis, carpettes et moquettes

1931 Industrie des articles en grosse toile

1932 Industrie des sacs et poches en matière textile

1991 Industrie des tissus étroits

1992 Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles

1993 Industrie des articles de maison en textile

1994 Industrie des articles d'hygiène en textile

1995 Industrie des tissus pour armature de pneus

1996 Industrie du fil

1999 Autres industries de produits textiles

Industrie de l'habillement

2431 Industrie des manteaux pour hommes

2432 Industrie des complets et vestons pour hommes

2433 Industrie des pantalons pour homme

2434 Industrie des chemises, vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes

2435 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes

2441 Industrie des manteaux et vestes pour femmes

- 2442 Industrie des vêtements de sport pour femmes
- 2443 Industrie des robes pour femmes
- 2444 Industrie des blouses et chemisiers pour femmes
- 2445 Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour femmes
- 2446 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes
- 2451 Industrie des vêtements pour enfants
- 2453 Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour enfants
- 2454 Industrie de la confection à forfait pour enfants
- 2491 Industrie des chandails
- 2492 Industrie des vêtements professionnels
- 2493 Industrie des gants
- 2494 Industrie des bas et chaussettes
- 2495 Industrie des articles en fourrure
- 2496 Industrie des vêtements de base
- 2497 Industrie des chapeaux (sauf en fourrure)
- 2499 Autres industries de l'habillement

Industries du bois

- 2511 Industrie du bardeau et du bardeau fendu
- 2512 Industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage (sauf bardeaux et les bardeaux fendus)
- 2521 Industrie des placages en bois de feuillus et de résineux
- 2522 Industrie des contre-plaqués de feuillus et de résineux
- 2541 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- 2542 Industrie des armoires et placards de cuisine et des coiffeuses de salle de bain en bois
- 2543 Industrie des portes et fenêtres en bois
- 2544 Industrie d'éléments de charpente en bois
- 2545 Industrie des parquets en bois dur
- 2449 Autres industries du bois travaillé
- 2561 Industrie des boîtes et palettes en bois
- 2581 Industrie des cercueils
- 2591 Industrie de la préservation du bois
- 2592 Industrie du bois tourné et façonné
- 2593 Industrie des panneaux agglomérés
- 2599 Autres industries du bois
- 2611 Industrie des meubles de maison en bois
- 2612 Industrie des meubles de maison rembourrés
- 2619 Autres industries des meubles de maison
- 2641 Industrie des meubles de bureau en métal
- 2642 Industrie des meubles de bureau en bois
- 2649 Autres industries des meubles de bureau
- 2691 Industrie des sommiers et matelas
- 2692 Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- 2693 Industrie des meubles de jardin
- 2694 Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté
- 2695 Industrie des cadres
- 2699 Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

Industrie du papier et des produits en papier

- 2711 Industrie des pâtes à papier
- 2712 Industrie du papier journal
- 2713 Industrie du carton
- 2714 Industrie des panneaux et du papier de construction
- 2419 Autres industries du papier
- 2721 Industrie du papier à couverture asphalté
- 2731 Industrie des boîtes pliantes et rigides
- 2732 Industrie des boîtes en carton ondulé
- 2733 Industrie des sacs de papier
- 2791 Industrie des papiers couchés ou traités
- 2792 Industrie des produits de papeterie
- 2793 Industrie des produits de consommation en papier
- 2799 Autres industries des produits en papier transformé

Industries de première transformation des métaux

- 2911 Industrie des ferro-alliages
- 2912 Fondation d'acier
- 2919 Autres industries sidérurgiques
- 2921 Industrie des tuyaux d'acier
- 2941 Fonderie de fer
- 2951 Industrie de la production d'aluminium de première fusion
- 2959 Autres industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
- 2961 Industrie du laminage de l'aluminium
- 2962 Industrie du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- 2971 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
- 2999 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion des métaux non ferreux

Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)

- 3011 Industrie des produits en tôle forte
- 3021 Industrie des bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3029 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
- 3031 Industrie des portes et fenêtres en métal
- 3032 Industrie du bâtiment préfabriqué en métal transportable
- 3039 Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3041 Industrie de revêtement sur commande de produits en métal
- 3042 Industrie des récipients et fermetures en métal
- 3043 Industrie de la tôlerie pour l'aérodynamique
- 3049 Autres industries de l'emboutissage et du matriçage de produits en métal
- 3051 Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin
- 3052 Industrie des fils et des câbles métalliques
- 3053 Industrie des attaches d'usage industriel
- 3059 Autres industries des produits en fil métallique
- 3061 Industrie de la quincaillerie de base
- 3062 Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal
- 3063 Industrie de l'outillage à main

- 3069 Industrie de la coutellerie et des autres articles de quincaillerie ou d'outillage
- 3071 Industrie du matériel de chauffage
- 3081 Atelier d'usinage
- 3091 Industrie des garnitures et raccord de plomberie en métal
- 3092 Industrie des soupapes en métal
- 3099 Autres industries de produits en métal

Industries de la machinerie (sauf électrique)

- 3111 Industrie des instruments aratoires
- 3121 Industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation
- 3191 Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs
- 3192 Industrie de l'équipement de manutention
- 3193 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- 3194 Industrie des turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
- 3195 Industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers
- 3196 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
- 3199 Autres industries de la machinerie et de l'équipement

Industries du matériel de transport

- 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 3231 Industrie des véhicules automobiles
- 3241 Industrie des carrosseries de camions et d'autobus
- 3242 Industrie des semi-remorques et des remorques d'usage commercial
- 3243 Industrie des remorques d'usage non commercial
- 3244 Industrie des maisons mobiles
- 3251 Industrie des moteurs et pièces de moteurs de véhicules automobiles
- 3254 Industrie des pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- 3255 Industrie des roues et des freins pour véhicule automobile
- 3256 Industrie des pièces et accessoires en matière plastique pour véhicules automobiles
- 3257 Industrie des accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3259 Autres industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 3261 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3271 Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 3281 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 3299 Autres industries du matériel de transport

Industries des produits électriques et électroniques

- 3311 Industrie des petits appareils électroménagers
- 3321 Industrie des gros appareils (électriques ou non)
- 3331 Industrie des appareils d'éclairage pour immeubles
- 3332 Industrie des luminaires pour résidences
- 3333 Industrie des lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3339 Autres industries des appareils d'éclairage
- 3341 Industrie du matériel électronique ménager
- 3351 Industrie de l'équipement de télécommunication
- 3352 Industrie des pièces et des composants électroniques
- 3359 Autres industries du matériel électronique et de communication
- 3361 Industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques

- 3369 Autres industries des machines pour bureaux, magasins et commerces
- 3371 Industrie des transformateurs électriques
- 3372 Industrie du matériel électrique de commutation et de protection
- 3379 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
- 3381 Industrie des fils et des câbles électriques
- 3391 Industrie des accumulateurs
- 3392 Industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant
- 3399 Autres industries de produits électriques

Industries des produits minéraux non métalliques

- 3511 Industrie des produits en argile (argile canadienne)
- 3512 Industrie des produits en argile (argile importée)
- 3521 Industrie du ciment
- 3531 Industrie des produits en pierre
- 3541 Industrie des tuyaux en béton
- 3542 Industrie des produits de construction en béton
- 3549 Autres industries de produits en béton
- 3551 Industrie du béton préparé
- 3561 Industrie des contenants en verre
- 3562 Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)
- 3571 Industrie des abrasifs
- 3581 Industrie de la chaux
- 3591 Industrie des produits réfractaires
- 3593 Industrie des produits du gypse
- 3594 Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
- 3599 Autres industries de produits minéraux non métalliques

Industries des produits de pétrole et du charbon

- 3611 Industrie des produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
- 3612 Industrie des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
- 3699 Autres industries des produits de pétroles et du charbon

Industries chimiques

- 3711 Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel
- 3712 Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel
- 3721 Industrie des engrais chimiques et des engrais composés
- 3729 Autres industries des produits chimiques d'usage agricole
- 3731 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 3741 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
- 3751 Industrie des peintures et vernis
- 3761 Industrie des savons et composés pour le nettoyage
- 3771 Industrie des produits de toilette
- 3791 Industrie des encres d'imprimerie
- 3792 Industrie des adhésifs
- 3793 Industrie des explosifs et munitions
- 3799 Autres industries des produits chimiques

Autres industries manufacturières

- 3911 Industrie des instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
- 3912 Autres industries des instruments et produits connexes
- 3913 Industrie des horloges et des montres
- 3914 Industrie des articles ophtalmologiques
- 3915 Industrie des appareils orthopédiques
- 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
- 3931 Industrie des articles de sports
- 3932 Industrie des jouets et jeux
- 3933 Industrie des bicyclettes
- 3971 Industrie des enseignes et étalages
- 3991 Industrie des balais, brosses et vadrouilles
- 3992 Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements
- 3993 Industrie des carreaux, dalles et linoléums
- 3994 Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement et de la production du son
- 3996 Industrie des instruments de musique
- 3997 Industrie des articles du bureau et fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
- 3999 Autres industries de produits manufacturés

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : « *Règlement n° 417 relatif à un programme de crédits de taxes foncières favorisant le développement économique des entreprises sur le territoire de Notre-Dame-des-Neiges* ».

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié le 27 août 2018 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 10h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 27 août 2018.

Signé :

Danielle Ouellet, Adjointe au directeur général et greffière